Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 118 101 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 16 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 107 045 du 22 juillet 2013 rejetant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu l'article 39, § 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n° 107 045 du 22 juillet 2013 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

2. Par courrier du 23 juillet 2013, la partie requérante a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure en annulation de la décision attaquée, ainsi que des sanctions prévues par les articles 39/81, alinéa 3, et 39/82, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti.

Conformément à l'article 39/82, § 6, de la loi précitée, il existe dès lors dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance.

3. Par courrier du 2 septembre 2013, la partie requérante a été informée que le Conseil allait prononcer le désistement de la procédure, à moins qu'elle ne demande à être entendue dans un délai de quinze jours.

La partie requérante n'a pas, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

En application de l'article 39, § 2, alinéa 2, du Règlement de procédure, il y a dès lors lieu de prononcer le désistement d'instance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	E. MAERTENS